L.B. C.2

Commission
des transports
du Québec

Rapport

des activités de la Commission
des transports du Québec
pour l'année financière
terminée le 31 mars 1977

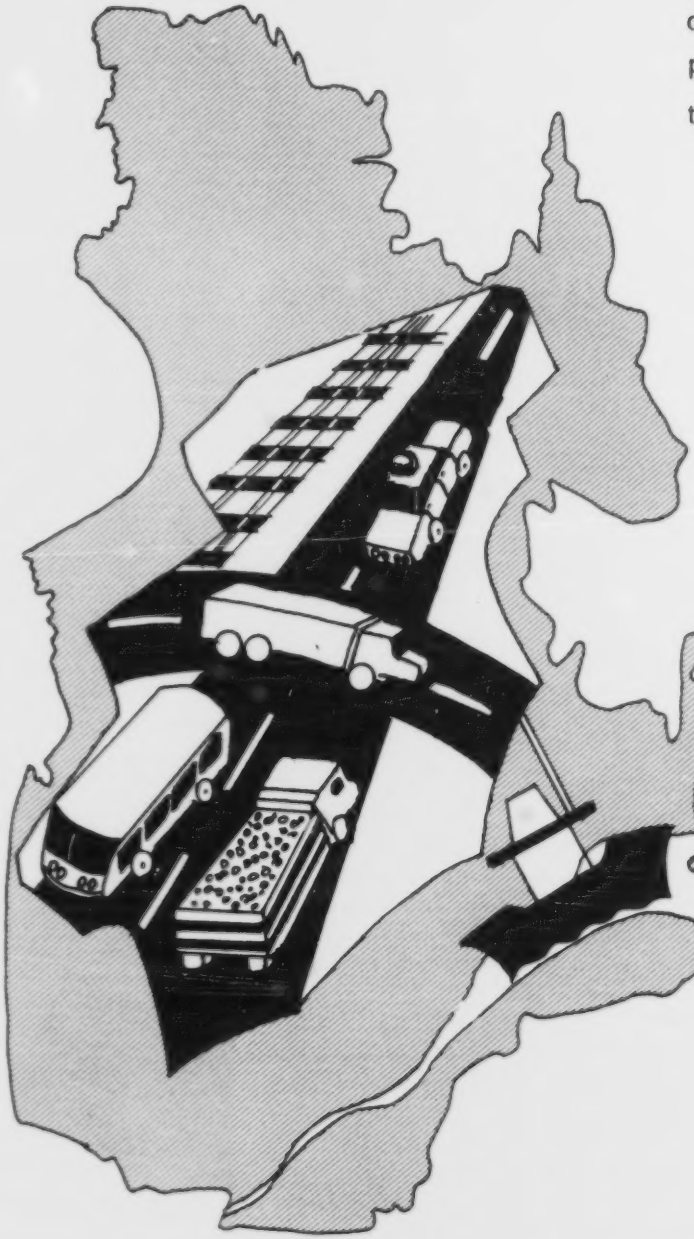

LEGISLATIVE LIBRARY OF ONTARIO
TORONTO
OCT 22 1981
RECEIVED

Commission
des transports
du Québec

Rapport

des activités de la Commission
des transports du Québec
pour l'année financière
terminée le 31 mars 1977

COORDINATION: René Lavoie
COUVERTURE: France Boisvert

ISSN 0318-5303

DÉPÔT LÉGAL:
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC
2e TRIMESTRE 1977

© JUIN 1977/ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

Commission
des transports
du Québec

Rapport

des activités de la Commission des transports du Québec
pour l'année financière terminée le 31 mars 1977

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC / 1977

104-04549/

QUÉBEC, juin 1977.

Monsieur Clément Richard,
président de l'Assemblée nationale,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités de la Commission des transports du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1977.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre,

Lucien Lessard

QUÉBEC, juin 1977.

Monsieur Lucien Lessard,
ministre des Transports,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 26 de la Loi des transports, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités de la Commission des transports du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1977.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Le président,

Adolphe Prévost, j.c.p.

Table des matières

Introduction	1
Le rapport du Président	3
Les membres de la Commission	5
Les pouvoirs de la Commission	7
Les règlements et les ordonnances générales	9
L'organigramme	11
Le déroulement d'une affaire	13
Le rapport de l'Administrateur	17
Les statistiques	19
Le rapport du Vérificateur général et les états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 1976.	39

Introduction

Aux termes de l'article 26 de la Loi des transports (L.Q. 1972, ch. 55) la Commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour la précédente année financière. Le ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

Le rapport du Président

Il y a longtemps que les législateurs ont voulu, tout particulièrement en Amérique du Nord, que le transport contre rémunération soit contrôlé au bénéfice de l'intérêt public. Pour atteindre ce but, la plupart des législations ont confié à des organismes comme le nôtre la responsabilité de rendre des décisions.

La Commission des transports du Québec a été instituée par la Loi des transport (L.Q. 1972, ch. 55) et a commencé ses activités le 15 février 1973.

Les principales fonctions de la Commission sont de délivrer des permis et de fixer des taux et tarifs.

La Commission exerce sa juridiction dans différents secteurs d'activités en vertu d'ordonnances générales rendues par la Régie des transports, maintenues en vigueur par la Loi des transports et des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

I — Les activités de contrôle

La Commission siège en assemblée plénière, en audience publique, en séance ou en pratique. Les affaires contestées sont toujours considérées en audience publique alors que les autres peuvent être considérées en séance. La division de pratique peut statuer sur toute procédure interlocutoire ou incidente.

Au cours du dernier exercice, la Commission a tenu dix assemblées plénières qui ont permis l'étude de divers sujets d'intérêt général.

En plus des audiences publiques régulières à Québec et à Montréal, la Commission a siégé en audience publique à 18 autres endroits de la province; la Commission s'est ainsi déplacée à 30 reprises. De plus, pour la première année, et afin d'éviter aux justiciables de nombreux déplacements, les membres de la Commission ont siégé en séance dans diverses affaires non contestées à neuf endroits de la province autres que Québec et Montréal. Ces déplacements se sont produits au cours de l'année à quatorze reprises.

En matière de camionnage en vrac et de transport par véhicule-taxi, la Commission a voulu s'attaquer à des problèmes d'ensemble. C'est ainsi que des enquêteurs de la Commission ont procédé à une cueillette d'informations sur l'organisation et le fonctionnement des postes d'affectation. En matière de transport par véhicule-taxi, des enquêteurs de la Commission ont conduit des enquêtes particulières auprès des ligues de propriétaires de taxis aux fins de s'enquérir de la manière dont celles-ci s'acquittent de leurs obligations.

Ces enquêtes ont donné des résultats plus que satisfaisants et ont permis à la Commission d'être mieux éclairée en vue de la considération des affaires. La Commission se propose de répéter des expériences semblables dans d'autres secteurs d'activités et même d'en élargir la portée.

La Commission a fait les démarches nécessaires à la tenue d'audiences publiques conjointes avec d'autres régies et commissions; c'est ainsi qu'une première audience publique conjointe sera tenue à Montréal, avec l'Ontario Highway Transport Board et la Commission des transports routiers du Nouveau-Brunswick, à compter du 4 juillet 1977.

Un comité de membres de la Commission, institué aux fins de repenser les règles de pratique en vue de les rendre plus faciles de compréhension et d'accélérer le cheminement des affaires, a déposé un premier rapport d'ensemble et s'apprêtait, en fin d'année financière, à soumettre son rapport final à l'assemblée plénière; ce rapport fut préparé à l'intention du ministre des Transports pour sa considération et, s'il le juge à propos, celle du lieutenant-gouverneur en conseil.

D'autres comités ont aussi procédé à l'étude de problèmes d'ensemble et ont fait rapport à l'assemblée plénière.

La Commission a pu, durant l'année écoulée, se sensibiliser au programme de la conversion au système métrique et se propose d'activer ses travaux dans ce domaine en collaboration avec les responsables de cette initiative gouvernementale.

II — Les activités administratives

La Commission a mis en marche et réalisé une bonne partie de ses projets au point de vue fonctionnement.

Ainsi, des certificats ont été émis à tous les détenteurs de permis délivrés sous l'autorité du Règlement 6 sur le transport par véhicule-taxi; une microfiche correspondant à chaque certificat a été préparée. La Commission s'apprête à généraliser cette pratique pour les autres détenteurs de permis.

De nouvelles procédures administratives ont également été instaurées conjointement avec le Bureau des véhicules automobiles de façon à assurer un meilleur contrôle de l'immatriculation des véhicules utilisés en vertu de permis.

La Commission a amélioré, en cours d'année, ses services d'accueil et de renseignements au public.

Le président désire remercier ses collègues et le personnel de la Commission qu'il associe aux réalisations de l'année écoulée.

Le président,
ADOLPHE PRÉVOST, j.c.p.

Les membres de la Commission

La Commission est formée de dix-huit membres, soit six juges, dont un président et trois vice-présidents, et douze commissaires tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, à savoir:

Messieurs les juges:

Adolphe Prévost, président,
Louis-Philippe Bouchard, vice-président,
Samuel R. Altrows, vice-président,
Roland Bourret, vice-président,
Pierre Choquette,
Maurice Bériault;

Messieurs les commissaires:

Paul-E. Dumas,
Médéric Gervais,
Jacques-M. Sauvé,
Jean-Guy Alain,
Normand Laferrière,
Germain-J. Beaudry,
Jean-Claude Vézeau, ing.,
Louis Gravel,
Luc Laliberté, ing.,
Pierre-Marc Paquette,
Jacques Roy,
Luc Vallée.

Les pouvoirs de la Commission

Dans le cadre de la loi, des ordonnances générales rendues par la Régie des transports, maintenues en vigueur par la Loi des transports et des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission a compétence sur le transport public, le transport général, le transport des matières en vrac, le transport spécialisé et la location de véhicules.

La Commission peut délivrer des permis, fixer des taux et tarifs et exercer les autres pouvoirs qui lui sont attribués.

La Commission peut délivrer des permis réguliers, des permis spéciaux et des permis temporaires. Le permis régulier peut être délivré pour la totalité ou une partie d'une année; il peut être renouvelé, sur paiement des droits prescrits pour la même période pour laquelle il a été délivré et aux mêmes conditions auxquelles il a été obtenu.

Le permis spécial est d'une durée moindre qu'une année et le permis temporaire d'une durée maximum de quinze jours. Ces permis ne peuvent être renouvelés.

La Commission peut aussi transférer tout permis ou tout droit conféré par un permis, maintenir, modifier ou révoquer un permis dans le cas de cession de propriété ou du changement de contrôle d'un moyen ou système de transport.

La Commission peut fixer des taux et tarifs qui peuvent comporter soit un minimum, soit un maximum, soit un minimum et un maximum. Elle peut, dans certains cas, statuer sur l'adjudication ou le prix des contrats de transport d'écoliers ainsi que réviser le prix des contrats de transport d'écoliers.

La Commission peut reconnaître des ligues de propriétaires de taxis comme représentatives de leurs membres dans les agglomérations constituées par le Règlement 6 sur le transport par véhicule-taxi.

Elle peut aussi reconnaître une association comme le groupe représentatif des camionneurs-artisans québécois pour chaque région créée par le Règlement 12 sur le camionnage en vrac. Une telle association peut, si elle détient un permis délivré à cette fin par la Commission, établir et maintenir un poste d'affectation aux fins d'assurer convenablement le service de camionnage en vrac pour la région. Un permis semblable peut être délivré à un groupe d'entrepreneurs représentant la majorité absolue de ceux-ci dans une région.

La Commission peut reconnaître une commission scolaire, une association de commissions scolaires ou une fédération de commissions scolaires comme représentative d'une ou de plusieurs commissions scolaires.

La Commission peut réviser en appel toute décision de la commission de transport d'une communauté urbaine ou régionale, ou d'une corporation publique constituée autrement qu'en vertu de la Loi des compagnies, aux fins d'exploiter une entreprise de transport en commun dans un territoire, abolissant ou modifiant un circuit ou refusant l'établissement de nouveaux circuits ou le prolongement ou la modification d'un circuit existant. Suivant le processus prévu à leurs lois constitutives, toute décision de ces organismes relative aux tarifs de transport peut être révisée par la Commission sur appel de tout intéressé.

La Commission peut, pour cause, réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue. Elle peut aussi, de son propre chef ou sur demande du ministre ou d'une personne intéressée, modifier, suspendre ou révoquer, en tout ou en partie, le permis d'un transporteur qui a été déclaré coupable d'une infraction à la Loi des transports, aux règlements ou ordonnances générales, ou qui a été déclaré coupable d'un acte criminel relié à l'exploitation de son moyen ou système de transport.

Aux termes de la Loi des transports, la Commission agit dans le cadre de la compétence du Québec. Cependant, la Commission détient également d'autres pouvoirs en matière de transport interprovincial et international.

C'est par la Loi fédérale sur le transport par véhicule à moteur (Statuts révisés du Canada 1970, ch. M-14) que le Parlement du Canada a fait siennes les dispositions des lois et des règlements provinciaux relatifs au transport de voyageurs ou de marchandises au moyen d'entreprises extraprovinciales, c'est-à-dire d'entreprises de transport de marchandises ou de passagers par véhicule à moteur reliant une province à une autre ou à d'autres provinces ou s'étendant au-delà des limites d'une province.

La Loi sur le transport par véhicule à moteur stipule que lorsque dans une province, la loi de cette province exige qu'une entreprise de transport intraprovincial détienne un permis provincial pour fournir des services de transport, les entreprises de transport extraprovincial qui y fournissent un service de transport doivent détenir un permis délivré par l'autorité compétente dans cette province.

Afin de permettre aux commissions de transport des diverses provinces de délivrer des permis aux entreprises de transport routier extraprovincial, la Loi sur le transport par véhicule à moteur autorise la délivrance de permis à de telles entreprises par ces commissions « aux mêmes conditions et de la même manière que si ces entreprises étaient des entreprises intraprovinciales ».

La Loi sur le transport par véhicule à moteur délègue aussi aux organismes compétents, dans les diverses provinces, le pouvoir d'imposer des taux et tarifs aux entreprises de transport extraprovincial tout comme s'il s'agissait d'entreprises de transport intraprovincial.

C'est en vertu de cette loi fédérale que la Commission des transports du Québec délivre des permis d'un point du Québec à la frontière de la province, ou vice versa. Les détenteurs de ces permis demandent aussi le permis correspondant dans l'autre province ou aux États-Unis et peuvent ainsi fournir un service extraprovincial en vertu de ces permis.

Enfin, s'appuyant sur cette loi fédérale, la Commission fixe les taux et tarifs applicables aux services de transport fournis par les entreprises de transport routier extraprovincial.

Les règlements et les ordonnances générales

Les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil servant de cadre à l'exercice des pouvoirs de la Commission sont les suivants:

- Règlement 1 sur l'interprétation (des règlements sur le transport),
- Règlement 2 (1976) sur les règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec,
- Règlement 6 sur le transport par véhicule-taxi,
- Règlement 8 concernant les normes de tarifs, de taux ou de coûts,
- Règlement 11 sur le transport des écoliers,
- Règlement 12 sur le camionnage en vrac,
- Règlement 16 sur le transport en commun,
- Règlement 18 sur le service touristique,
- Règlement 19 sur le transport saisonnier de personnes,
- Règlement 21 sur le transport de produits nommés,
- Règlement 23 concernant la délivrance de permis expérimentaux pour le transport de marchandises à l'aéroport international de Mirabel.

Les ordonnances générales adoptées par la Régie des transports et continuant d'être en vigueur en vertu de l'article 167 de la Loi des transports sont:

- Ordonnance générale numéro 17 (1969) concernant les voyages spéciaux ou à charte-partie,
- Ordonnance générale numéro 4995 sur le camionnage,
- Ordonnance générale numéro 6319-RT sur le district Montréal-Métropolitain,

- Ordonnance générale numéro 2 sur la location,

- Ordonnance générale numéro 3N sur le transport de passagers et de marchandises par eau,

- Ordonnance générale numéro 5448 concernant les limites d'assurance minima des détenteurs de permis, pour transport de voyageurs, sur la responsabilité légale pour lésions corporelles ou dommages à la propriété des tiers, y compris les passagers,

- Ordonnance générale numéro 16 concernant l'assurance de la marchandise transportée.

Ces règlements et ces ordonnances générales ont fait l'objet d'une codification administrative du ministère des Transports publiée par l'Editeur officiel du Québec en avril 1977 sous le titre: "Lois, règlements et ordonnances des transports." Le volume 1 de cette publication est réservé à la législation et le volume 2 aux règlements et ordonnances.

Ces volumes peuvent être obtenus de l'Editeur officiel du Québec à: 1283, boul. Charest ouest, Québec, G1N 2C9

ORGANISATION ADMINISTRATIVE SUPÉRIEURE DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

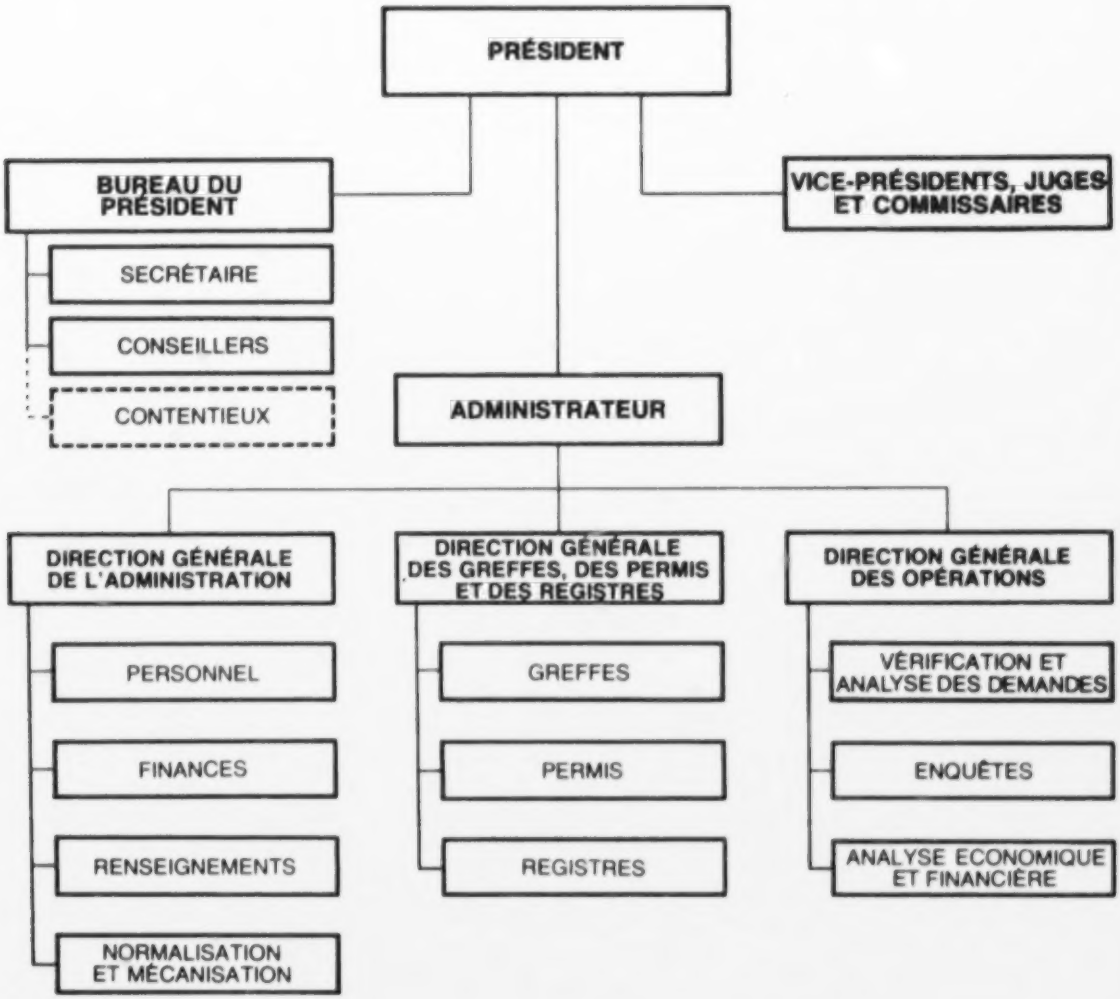

Le déroulement d'une affaire

Le Règlement 2 (1976) sur les règles de pratique et de régie interne établit le cadre de l'activité quasi judiciaire de la Commission. Il convient d'en souligner les principales dispositions.

I — Introduction d'une affaire par une personne

A — La procédure ordinaire

Toute personne qui désire introduire une affaire devant la Commission doit le faire au moyen d'une requête écrite accompagnée, selon le cas, d'un cautionnement ou de frais d'inscription. Cette requête est reçue à la Direction des greffes et acheminée à la Direction de la vérification et analyse des demandes.

Après examen, un avis de la nature de la requête est transmis par le maître des rôles pour publication à la Gazette officielle du Québec; toute personne intéressée peut alors, dans les 21 jours francs de sa publication, introduire une opposition ou une intervention. Toute opposition doit être accompagnée d'un cautionnement.

B — Les procédures sommaires

1 — Avec publication préalable dans les journaux

Une procédure plus expéditive est prévue et tout intéressé peut s'en prévaloir dans les cas suivants:

— transfert de permis,

— maintien, modification ou révocation du permis d'une corporation qui détient un permis lors d'un changement dans le contrôle de cette dernière,

— autorisation de prendre à louage, à court terme ou à long terme, des véhicules ou à louer des remorques ou semi-remorques sous l'autorité de l'Ordonnance générale sur le camionnage,

— permis saisonniers,

— suppression partielle de services,

— permis spéciaux.

Dans ces cas, le requérant fait publier lui-même dans un ou plusieurs journaux de langue française circulant dans le territoire auquel la demande se rapporte un avis de la présentation de cette demande à la Commission, lequel avis doit indiquer de plus que tout intéressé peut y faire opposition dans les cinq jours qui suivent la date de la troisième parution dans les journaux.

2 — Sans publication préalable dans les journaux

Lorsqu'il est démontré à la Commission qu'une modification de tarif de chemin de fer empêche un détenteur de permis de faire une concurrence tarifaire avec un transporteur ferroviaire, celle-ci peut modifier des tarifs sans aucune publication mais la décision en ce sens doit être publiée par le requérant pen-

dant trois jours consécutifs dans un ou plusieurs journaux publiés dans toutes les régions où cette modification doit s'appliquer. Toute personne intéressée peut alors s'opposer à cette modification dans les cinq jours de la troisième publication.

La même procédure s'applique à toute modification de tarif de transport par camion-citerne lorsqu'il est démontré à la Commission que cette modification est nécessaire pour permettre à un transporteur de continuer à fournir un service de transport de pétrole ou d'un autre type de carburant liquide ou gazeux ou d'asphalte.

3 — Sans publication

Les demandes de permis temporaires, de permis de transport de produits nommés et de camionnage en vrac de catégorie extraprovinciale ne sont pas sujettes à la procédure de publication.

4 — Avec affichage dans les autobus et publication préalable dans les journaux

Lorsqu'il s'agit, pour répondre à une situation d'urgence, d'une demande de modification à un horaire, à un parcours ou un tarif de transport de personnes par autobus, le requérant peut également suivre une procédure semblable à celle applicable à la demande de permis spécial pourvu, de plus, qu'il ait affiché pendant trois jours consécutifs dans tous ses autobus, à un endroit bien en vue, un avis semblable à celui qu'il fait publier dans les journaux. Tout intéressé peut alors y faire opposition dans les quatre jours de la première parution dans les journaux.

5 — Avec affichage seulement dans les autobus

Lorsqu'il s'agit, pour répondre à une situation d'urgence, de modifier seulement un horaire ou un parcours le requérant peut seulement afficher, mais pendant une période de dix jours consécutifs, dans tous ses autobus, à un endroit bien en vue, un avis de la date de la présentation de sa demande à la Commission, indiquant de plus que tout intéressé peut y faire opposition dans les dix jours qui suivent la présentation de cette demande.

II — Affaires introduites par la Commission

Dans le cas où la Commission doit rendre une décision autrement que dans une affaire qui lui est soumise par un requérant, elle doit donner avis de son intention à la Gazette officielle du Québec en indiquant le délai durant lequel toute personne intéressée doit faire connaître son intention d'être entendue; ce délai doit être d'au moins dix jours francs à compter de la date de publication de cet avis. Si la Commission reçoit une opposition ou autre intervention ou demande dans ce délai, elle doit procéder à une audience publique avant de rendre sa décision.

La Commission peut aussi, lorsqu'elle est informée qu'un transporteur met en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner au directeur du Bureau des véhicules automobiles de retirer les plaques et le certificat d'immatriculation du véhicule qu'elle désigne.

Cette affaire est introduite sans publication mais toutefois, la Commission ne peut émettre un tel ordre sans avoir donné au transporteur un avis du délai pendant lequel il peut être entendu.

III — Processus de décision

A — Affaires sans opposition ou intervention

La Commission, à moins qu'il n'y ait urgence de décider de la demande, doit considérer le rapport de l'administrateur sur la teneur du dossier. En ce cas, le quorum de la Commission peut être d'un seul membre et avant de refuser la demande, la Commission doit donner au requérant l'occasion de se faire entendre.

La Commission peut accorder ou refuser la demande, ou elle peut, si elle juge à propos, ne rendre sa décision qu'après audience publique.

B — Affaires avec opposition ou intervention

La Commission ne peut rendre une décision qu'après avoir appelé les parties en audience publique et leur avoir permis de se faire entendre. En ce cas, le quorum de la Commission est de trois membres, dont un juge.

C — Affaires en division de pratique

Tous les lundis juridiques, à Montréal et à Québec, la Commission siège en division de pratique pour statuer sur toute procédure interlocutoire ou incidente. Le quorum est alors d'un juge, et toute requête doit être généralement signifiée aux intéressés au moins cinq jours avant la date de sa présentation.

IV — Transmission, publication et entrée en vigueur des décisions

La Commission doit transmettre aux parties et au ministre des Transports une copie certifiée de toute décision rendue.

Un avis de la nature de toute décision terminant en tout ou en partie une affaire est publié à la Gazette officielle du Québec et, ordinairement, une décision entre en vigueur le seizième jour qui suit cette publication.

Toutefois, pour répondre à une situation d'urgence, la Commission peut statuer qu'une décision relative à un permis spécial, à un permis temporaire, à un transport d'écoliers, à un transfert de permis, à un permis d'un transporteur étranger, à un changement de contrôle dans une corporation qui détient un permis, à une modification de tarif, d'horaire ou de parcours, ou à une première fixation de tarif suite à l'adoption d'un règlement, devient exécutoire immédiatement après avoir été rendue ou à toute date ultérieure fixée par la Commission et continue de l'être jusqu'à décision contraire en appel.

V — La révision

Lorsqu'une décision a été rendue en séance par un membre seul, elle peut être révisée par la Commission, en audience publique, sur requête écrite, motivée et présentée dans les quinze jours de sa publication. Lorsque la division de pratique saisie par requête ordonne la révision d'une telle décision, cette ordonnance suspend l'exécution de cette décision à moins que cette division n'en ordonne l'exécution provisoire dans les cas d'urgence particulière.

Toute autre demande de révision est introductive d'instance et suit la procédure ordinaire.

Il va sans dire que ce résumé succinct est une indication des grandes lignes des dispositions législatives et réglementaires qui concernent le déroulement d'une affaire devant la Commission; il y a évidemment lieu, à toutes fins légales, de s'en référer au texte des lois et des règlements applicables.

Le rapport de l'Administrateur

De concert avec le Bureau des véhicules automobiles, la Commission des transports a complété, pour l'année d'immatriculation 1977, la dernière étape de l'institution d'un système administratif intégré, à l'égard du transport par véhicule-taxi.

Cette innovation facilite la mise à jour des dossiers de la clientèle de ce secteur du transport.

En vertu de ce système, à chaque détenteur de permis correspond un dossier principal constitué de plusieurs éléments renfermés dans des enveloppes cartonnées, colorées et numérotées par ordinateur. Au nombre de ces éléments, on retrouve: les décisions de la Commission et les jugements du Tribunal des transports, les rapports annuels d'activités, la correspondance générale, la description de l'équipement, les jugements de déclaration de culpabilité à la suite d'infractions, les sommations consécutives de la Commission, ainsi que le statut juridique du détenteur.

Ces chemises portent le numéro permanent du dossier de chaque transporteur.

Ainsi et de cette façon est plus facile la consultation des dossiers publics; est simplifié le processus administratif et de décision.

Parmi les autres avantages de ce système administratif intégré, on trouve: la mise à jour du fichier des détenteurs de permis qui doivent recevoir les cahiers de la Gazette officielle; l'émission de certificats de permis et la mise en place d'un système de microfiche.

Parallèlement à l'institution de ce nouveau système, la Commission, par le truchement de sa Direction des registres, a, en secteur de transport par véhicule-taxi, complété son fichier des permis et du contrôle de leur renouvellement.

Dans les autres secteurs du transport, la Direction des registres a mis en mouvement des mécanismes de contrôle concernant l'immatriculation des véhicules automobiles, le renouvellement des permis, la vérification des conditions de détention des permis et celle des contrats, lorsqu'il en est, etc.

Toutes les transactions financières de la Commission ont, depuis le 1er avril 1976, été intégrées au système SYGBEC.

A l'enseigne de l'amélioration des services à la clientèle, la Commission a entrepris la révision de tous ses formulaires, et ce, pour les rendre davantage accessibles aux transporteurs. De même, elle a en chantier une série de guides visant à éclairer les requérants désireux d'introduire une demande.

Par ailleurs, au palier de ses réalisations futures à court terme, la Commission, aidée et conseillée par l'Éditeur officiel, a amorcé un projet de présentation nouvelle du cahier de la Commission publié chaque semaine à la Gazette officielle et de son tiré à part, ainsi que d'une articulation renouvelée des avis qu'elle fait publier dans cet imprimé, et ce, afin que le transporteur repère avec facilité et célérité les informations et les renseignements qui l'intéressent.

Enfin, au chapitre des programmes que la Commission entend introduire à

court terme, il importe de mentionner son projet de traitement des données par ordinateur. Ce projet, elle le mène en collaboration avec la Direction générale des ministères clients du Bureau central de l'informatique.

Ce projet vise, d'une part, comme première étape, à mettre les gestionnaires en position de suivre le cheminement des demandes et, d'autre part, comme deuxième étape, à leur faciliter la gestion des permis.

L'administrateur,
MAURICE FERLAND, L.L.L.

Les statistiques

Les statistiques

audiences publiques par mois

AVRIL 1976		
	jours	affaires entendues
MONTRÉAL	21	65
QUÉBEC	10	89
TROIS-RIVIÈRES	1	9
TOTAL:	**32**	**163**

MAI 1976		
	jours	affaires entendues
ALMA	1	5
CHICOUTIMI	1	6
MONT-LAURIER	2	33
MONTRÉAL	45	407
QUÉBEC	14	44
ROBERVAL	1	1
SHERBROOKE	1	38
TOTAL:	**65**	**534**

JUIN 1976		
	jours	affaires entendues
ALMA	2	3
MONTRÉAL	35	188
QUÉBEC	10	19
RIMOUSKI	1	4
SEPT-ILES	2	23
VAL-D'OR	2	13
TOTAL:	**52**	**250**

JUILLET 1976		
	jours	affaires entendues
HAVRE-AUBERT	1	10
HAVRE-SAINT-PIERRE	1	3
MONTRÉAL	20	409
NEW CARLISLE	1	7
PERCÉ	1	7
QUÉBEC	6	22
SHERBROOKE	1	10
TOTAL:	**31**	**468**

AOÛT 1976		
	jours	affaires entendues
BAIE-COMEAU	1	5
MATANE	1	13
MONTRÉAL	20	79
QUÉBEC	7	18
RIMOUSKI	1	10
SEPT-ILES	1	8
TOTAL:	**31**	**133**

SEPTEMBRE 1976		
	jours	affaires entendues
MONTRÉAL	34	150
QUÉBEC	10	46
VAL-D'OR	2	11
TOTAL:	**46**	**207**

audiences publiques par mois

OCTOBRE 1976	jours	affaires entendues
CHICOUTIMI	5	22
DRUMMONDVILLE	1	24
MONTRÉAL	42	178
QUÉBEC	4	14
SHAWINIGAN	1	5
TROIS-RIVIÈRES	1	17
TOTAL:	**54**	**260**

NOVEMBRE 1976	jours	affaires entendues
HULL	1	7
MONTRÉAL	45	158
QUÉBEC	15	63
TOTAL:	**61**	**228**

DÉCEMBRE 1976	jours	affaires entendues
MONTRÉAL	30	107
QUÉBEC	15	58
TOTAL:	**45**	**165**

JANVIER 1977	jours	affaires entendues
MONTRÉAL	30	200
QUÉBEC	15	55
TROIS-RIVIÈRES	2	7
TOTAL:	**47**	**262**

FÉVRIER 1977	jours	affaires entendues
DRUMMONDVILLE	1	7
MONTRÉAL	55	307
QUÉBEC	11	30
TOTAL:	**67**	**344**

MARS 1977	jours	affaires entendues
HULL	1	6
MONTRÉAL	55	253
QUÉBEC	3	8
SEPT-ILES	1	5
SHERBROOKE	1	6
TOTAL:	**61**	**278**

	jours	affaires entendues
GRAND TOTAL:	592	3292

Sources: dossiers disponibles aux greffes, en fin d'année financière, à l'exclusion de ceux en processus quasi judiciaire.

audiences publiques — affaires entendues par secteur d'activités

AVRIL 1976	
transport des voyageurs	21
transport par véhicule-taxi	10
transport des écoliers	
camionnage général et spécialisé	70
camionnage en vrac	62
location, maritime, ferroviaire	
total : 163	

AOÛT 1976	
transport des voyageurs	7
transport par véhicule-taxi	3
transport des écoliers	2
camionnage général et spécialisé	51
camionnage en vrac	61
location, maritime, ferroviaire	9
total : 133	

DÉCEMBRE 1976	
transport des voyageurs	13
transport par véhicule-taxi	9
transport des écoliers	
camionnage général et spécialisé	111
camionnage en vrac	23
location, maritime, ferroviaire	9
total : 165	

MAI 1976	
transport des voyageurs	24
transport par véhicule-taxi	28
transport des écoliers	23
camionnage général et spécialisé	102
camionnage en vrac	350
location, maritime, ferroviaire	7
total : 534	

SEPTEMBRE 1976	
transport des voyageurs	10
transport par véhicule-taxi	2
transport des écoliers	
camionnage général et spécialisé	77
camionnage en vrac	99
location, maritime, ferroviaire	19
total : 207	

JANVIER 1977	
transport des voyageurs	16
transport par véhicule-taxi	5
transport des écoliers	
camionnage général et spécialisé	107
camionnage en vrac	116
location, maritime, ferroviaire	18
total : 262	

JUIN 1976	
transport des voyageurs	21
transport par véhicule-taxi	5
transport des écoliers	8
camionnage général et spécialisé	91
camionnage en vrac	119
location, maritime, ferroviaire	6
total : 250	

OCTOBRE 1976	
transport des voyageurs	28
transport par véhicule-taxi	2
transport des écoliers	17
camionnage général et spécialisé	97
camionnage en vrac	109
location, maritime, ferroviaire	7
total : 260	

FÉVRIER 1977	
transport des voyageurs	26
transport par véhicule-taxi	15
transport des écoliers	4
camionnage général et spécialisé	178
camionnage en vrac	111
location, maritime, ferroviaire	10
total : 344	

JUILLET 1976	
transport des voyageurs	8
transport par véhicule-taxi	9
transport des écoliers	21
camionnage général et spécialisé	49
camionnage en vrac	374
location, maritime, ferroviaire	7
total : 468	

NOVEMBRE 1976	
transport des voyageurs	16
transport par véhicule-taxi	8
transport des écoliers	2
camionnage général et spécialisé	121
camionnage en vrac	72
location, maritime, ferroviaire	9
total : 228	

MARS 1977	
transport des voyageurs	9
transport par véhicule-taxi	6
transport des écoliers	3
camionnage général et spécialisé	136
camionnage en vrac	114
location, maritime, ferroviaire	10
total : 278	

avril, mai, juin, juillet	
TOTAL : 1 415	

août, sept., octobre, novembre	
TOTAL : 828	

décembre, janvier, février, mars	
TOTAL : 1 049	

GRAND TOTAL: 3 292

sommaire des décisions rendues

Transport des voyageurs

Séance	Audience publique	TOTAL
373	132	505

Transport des écoliers

Séance	Audience publique	TOTAL
10	68	78

Transport par véhicule-taxi

Séance	Audience publique	TOTAL
1 304	83	1 387

Camionnage général et spécialisé

Séance	Audience publique	TOTAL
3 015	749	3 764

Camionnage en vrac

Séance	Audience publique	TOTAL
3 604	1 597	5 201

Location, transport maritime et transport ferroviaire

Séance	Audience publique	TOTAL
380	88	468

Séance	Audience publique	TOTAL	DIVISION DE PRATIQUE	APPEL DU RÔLE	GRAND TOTAL
8 686	2 717	11 403	801	1 496	13 700

détail des décisions rendues

Transport des voyageurs

* accordée	rejetée	retirée	TOTAL
363	59	44	466

Transport des écoliers

* accordée	rejetée	retirée	TOTAL
62	7	1	70

Transport par véhicule-taxi

* accordée	rejetée	retirée	TOTAL
1 250	48	19	1 317

Camionnage général et spécialisé

* accordée	rejetée	retirée	TOTAL
2 891	538	212	3 641

Camionnage en vrac

* accordée	rejetée	retirée	TOTAL
3 285	1 487	136	4 908

Location, transport maritime et transport ferroviaire

* accordée	rejetée	retirée	TOTAL
360	58	17	435

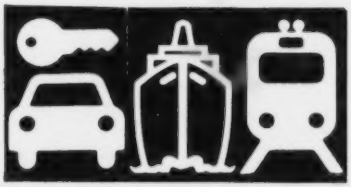

* Accordée	Rejetée	Retirée	TOTAL	Affaires entendues par la Commission de son propre chef	GRAND TOTAL
8 211	2 197	429	10 837	566	11 403

* Ces nombres comprennent les requêtes accordées en partie seulement.

transport des voyageurs — décisions rendues

Sur requête	accordée	rejetée	retirée	TOTAL
de permis ou ayant trait à un ou des permis:				
— transport en commun (Règ. 16) incluant un permis identique instanter accordé et deux refusés,	12	24	10	46
— service touristique (Règlement 18), voyages spéciaux ou à charte-partie (Ord. gén. no 17),	19	1	9	29
* — transport saisonnier,	182	22	4	208
de:				
— fixation de taux et tarifs	62	4	5	71
— modification d'horaires ou de parcours,	32	3	10	45
— transfert, maintien, modification ou révocation de permis	56	5	6	67
TOTAL:	**363**	**59**	**44**	**466**
affaires entendues par la Commission de son propre chef				39
GRAND TOTAL:				**505**

transport des écoliers — décisions rendues

Sur requête	accordée	rejetée	retirée	TOTAL
	62	7	1	70
affaires entendues par la Commission de son propre chef				8
TOTAL:				**78**

* incluant ceux délivrés à des détenteurs de l'an dernier

transport par véhicule-taxi — décisions rendues

Sur requête	accordée	rejetée	retirée	TOTAL
de permis d'agglomération ou ayant trait à un ou de tels permis:				
— demande	17	16		33
— transfert, maintien, modification ou révocation de permis	821	7	14	842
de permis de région ou ayant trait à un ou de tels permis:				
— demande	77	15	3	95
— transfert, maintien, modification ou révocation de permis	101	4	1	106
de permis identiques « instanter »:	214	2		216
de:				
— fixation de taux et tarifs	15	4	1	20
— reconnaissance de ligues	5			5
TOTAL:	**1 250**	**48**	**19**	**1 317**
affaires entendues par la Commission de son propre chef				70
GRAND TOTAL:				**1 387**

camionnage général et spécialisé — décisions rendues

Sur requête	accordée	rejetée	retirée	TOTAL
de permis ou ayant trait à un ou des permis:				
— camionnage général (Ord. gén. 4995)	256	137	60	453
— camionnage spécialisé (Ord. gén. 4995)	368	62	34	464
— transport de produits nommés (Règ. 21)	1 118	194	1	1 313
— transport expérimental « Mirabel » (Règ. 23)	6	5		11
de permis identiques « instanter »:	35	22		57
de:				
— fixation de taux et tarifs	537	32	30	599
— transfert, maintien, modification ou révocation de permis	571	86	87	744
TOTAL:	**2 891**	**538**	**212**	**3 641**
affaires entendues par la Commission de son propre chef				123
GRAND TOTAL:				**3 764**

camionnage en vrac — décisions rendues

Sur requête	accordée	rejetée	retirée	TOTAL
de permis ou ayant trait à un ou des permis:				
— catégorie « artisan »	379	197	17	593
— catégorie « entrepreneur »	1 023	806	89	1 918
— spéciaux		7		7
— additifs	503	302	4	809
de catégorie: — « extra-provincial »	262		5	267
de permis identiques « instanter »:	289	117		406
de:				
— fixation de taux et tarifs	5	3	4	12
— transfert, maintien, modification ou révocation de permis	823	55	16	894
— reconnaissance d'association	1		1	2
TOTAL:	**3 285**	**1 487**	**136**	**4 908**
affaires entendues par la Commission de son propre chef				293
GRAND TOTAL:				**5 201**

location — décisions rendues

Sur requête	accordée	rejetée	retirée	TOTAL
de permis ou ayant trait à un ou des permis:	140	20	8	168
de permis identiques « instanter »:	21	10		31
de:				
— fixation de taux et tarifs	32	1	2	35
— transfert, maintien, modification ou révocation de permis	80	8	4	92
— autres	63	6	2	71
TOTAL:	**336**	**45**	**16**	**397**
affaires entendues par la Commission de son propre chef				29
GRAND TOTAL:				**426**

transport maritime et ferroviaire — décisions rendues

Sur requête	accordée	rejetée	retirée	TOTAL
de permis ou ayant trait à un ou des permis, dont cinq à de nouveaux détenteurs et ceux permis spéciaux actuellement expirés:	8	6		14
de:				
— fixation de taux et tarifs	14	3		17
— transfert, maintien, modification ou révocation de permis	2	4	1	7
TOTAL:	24	13	1	38
affaires entendues par la Commission de son propre chef				4
GRAND TOTAL:				42

détenteurs et permis au 31 mars 1977

Transport de voyageurs

détenteurs	permis
851	**2 463**

Transport par véhicule-taxi

détenteurs	permis
7 584	**10 400**

Camionnage général et spécialisé

détenteurs	permis
4 934	**16 093**

Camionnage en vrac

détenteurs	permis
9 733	**12 957**

Location

détenteurs	permis
1 783	**2 834**

Transport maritime

détenteurs	permis
75	**133**

	détenteurs	permis
TOTAL:	**24 960**	**44 880**

détenteurs et permis au 31 mars 1977 — transport des voyageurs

	détenteurs	permis
Québec	688	1977
Alberta	2	6
Nouveau-Brunswick	1	3
Nouvelle-Ecosse	1	3
Ontario	52	154
Etats-Unis d'Amérique	107	320
TOTAL:	851	2 463

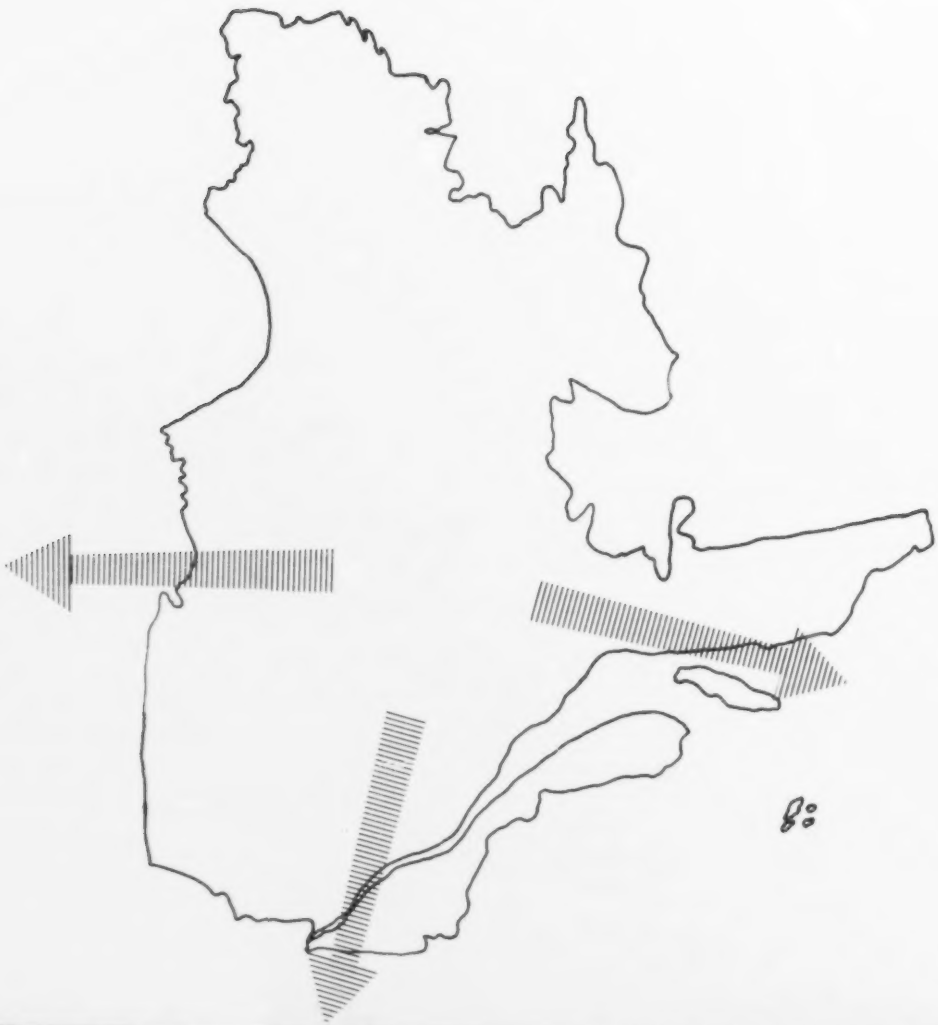

détenteurs et permis au 31 mars 1977

— transport par véhicule-taxi

	détenteurs	permis
AGGLOMÉRATIONS		
A 1 Boucherville	10	16
A 2 Longueuil	288	353
A 3 Candiac-Laprairie	11	18
A 4 Cowansville	13	15
A 5 Est de Montréal	276	333
A 6 Joliette	31	37
A 7 Lachute	19	21
A 8 Laval	195	217
A 9 Matane	31	32
A 10 Mont-Joli	19	21
A 11 Montréal	3 545	5 314
A 12 Ouest de Montréal	181	269
A 13 Rivière-du-Loup	17	26
A 14 Saint-Eustache	34	35
A 15 Saint-Jérôme	56	60
A 16 Sorel	59	59
A 17 Terrebonne	19	20
A 18 Thetford-Mines	7	27
A 19 Victoriaville	40	40
A 20 Alma	7	20
A 21 Baie-Comeau	27	27
A 22 Hauterive	19	22
A 23 Beloeil	13	24
A 24 Saint-Bruno	13	15
A 25 Charlesbourg-Orsainville	31	32
A 26 Chateauguay	13	56
A 27 De-la-Baie	8	11
A 28 Dolbeau-Mistassini	10	14
A 29 Drummondville	18	55
A 30 Est de Québec	26	27
A 31 Gaspé	21	34
A 32 Giffard	38	39
A 33 Granby	50	50
A 34 Hull	17	84
A 35 Lévis-Lauzon	15	16
A 36 Québec	361	150
A 37 Rimouski	53	59
A 38 Sainte-Foy	78	99
A 39 Saint-Hyacinthe	51	56
A 40 Trois-Rivières	88	131
A 41 Saint-Jean	67	85
A 42 Shawinigan	33	51
A 43 Sherbrooke	70	75
A 44 Valleyfield	41	50
A 45 Amos	19	20
A 46 Chibougamau	10	12
A 47 Matagami	12	11
A 48 Rouyn-Noranda	13	17
A 49 Val-d'Or	15	37
A 50 La Tuque	11	26
A 51 Ouest du Saguenay	18	19
A 52 Saguenay	39	16
A 53 Sept-Iles	31	12
Agglomérations - TOTAL:	6 313	8 824
Régions - TOTAL:	1 211	1 576
GRAND TOTAL:	7 584	10 400

détenteurs et permis au 31 mars 1977 — camionnage en vrac

détenteurs et permis au 31 mars 1977 — camionnage en vrac

Région	Catégorie "artisan"		Catégorie "entrepreneur"		TOTAL	
	détenteurs	permis	détenteurs	permis	détenteurs	permis
1	550	550	290	497	840	1 047
2	383	383	315	549	698	932
3	1 119	1 119	621	1 167	1 740	2 286
4	471	471	293	486	764	957
5	530	530	248	459	778	989
6	1 134	1 134	685	1 261	1 819	2 395
7	519	519	276	482	795	1 001
8	392	392	290	491	682	883
9	210	210	174	289	384	499
10	475	475	758	1 493	1 233	1 968
TOTAL	5 783	5 783	3 950	7 174	9 733	* 12 957

* Ce nombre comprend les permis délivrés, en cours d'année, en remplacement d'attestations, et dans le cadre des articles 12.14 et suivants du Règlement 12.

détenteurs et permis au 31 mars 1977 — camionnage général et spécialisé

	détenteurs	permis
Québec	3 662	12 103
Alberta	25	94
Colombie Britannique	26	46
Ile-du-Prince-Edouard	13	45
Manitoba	16	28
Nouveau-Brunswick	65	132
Nouvelle-Ecosse	33	68
Ontario	402	1,520
Saskatchewan	10	12
Terre-Neuve	3	5
Etats-Unis d'Amérique	141	413
TOTAL	4 396	14 466
Transport de produits nommés (Règlement 21)	533	1,622
Transport expérimental "Mirabel" (Règlement 23)	5	5
GRAND TOTAL:	4 934	16 093

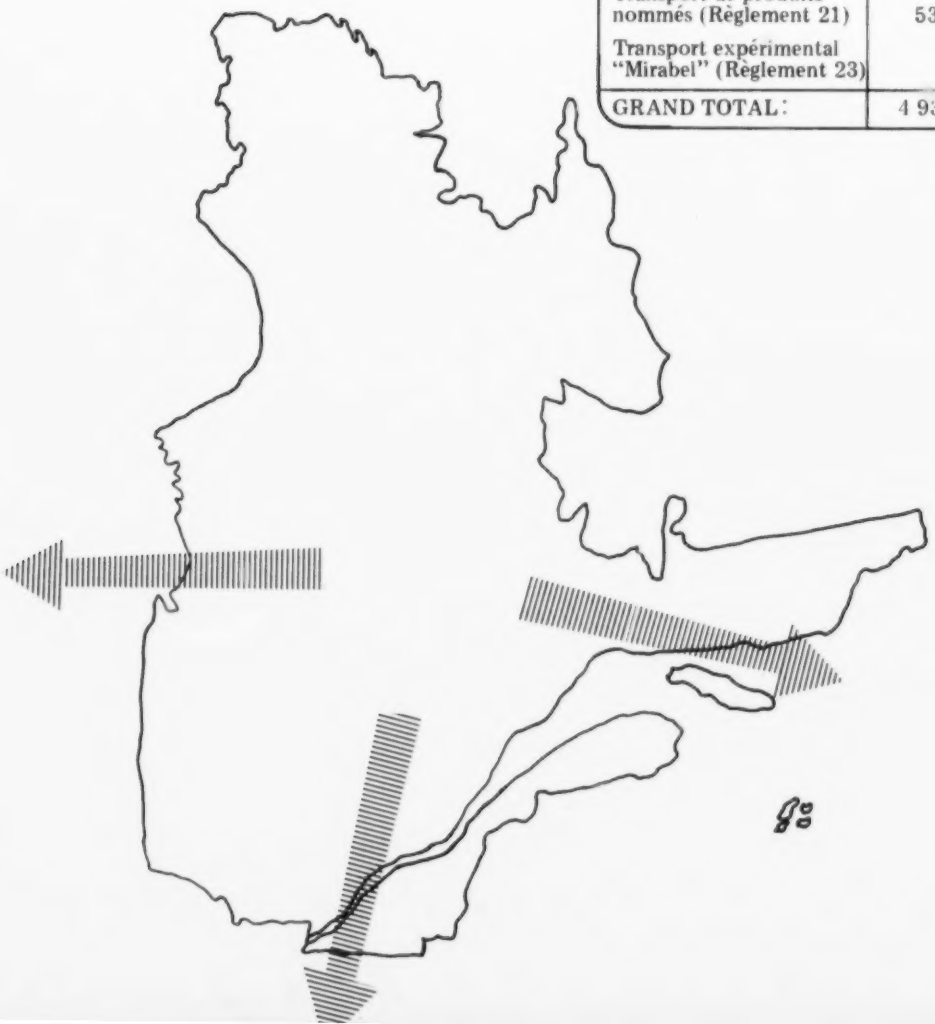

détenteurs et permis au 31 mars 1977 — location

	détenteurs	permis
Véhicules de promenade	714	1 466
Véhicules servant au transport de marchandises	1 022	1 316
Autres	47	52
TOTAL:	1 783	2 834

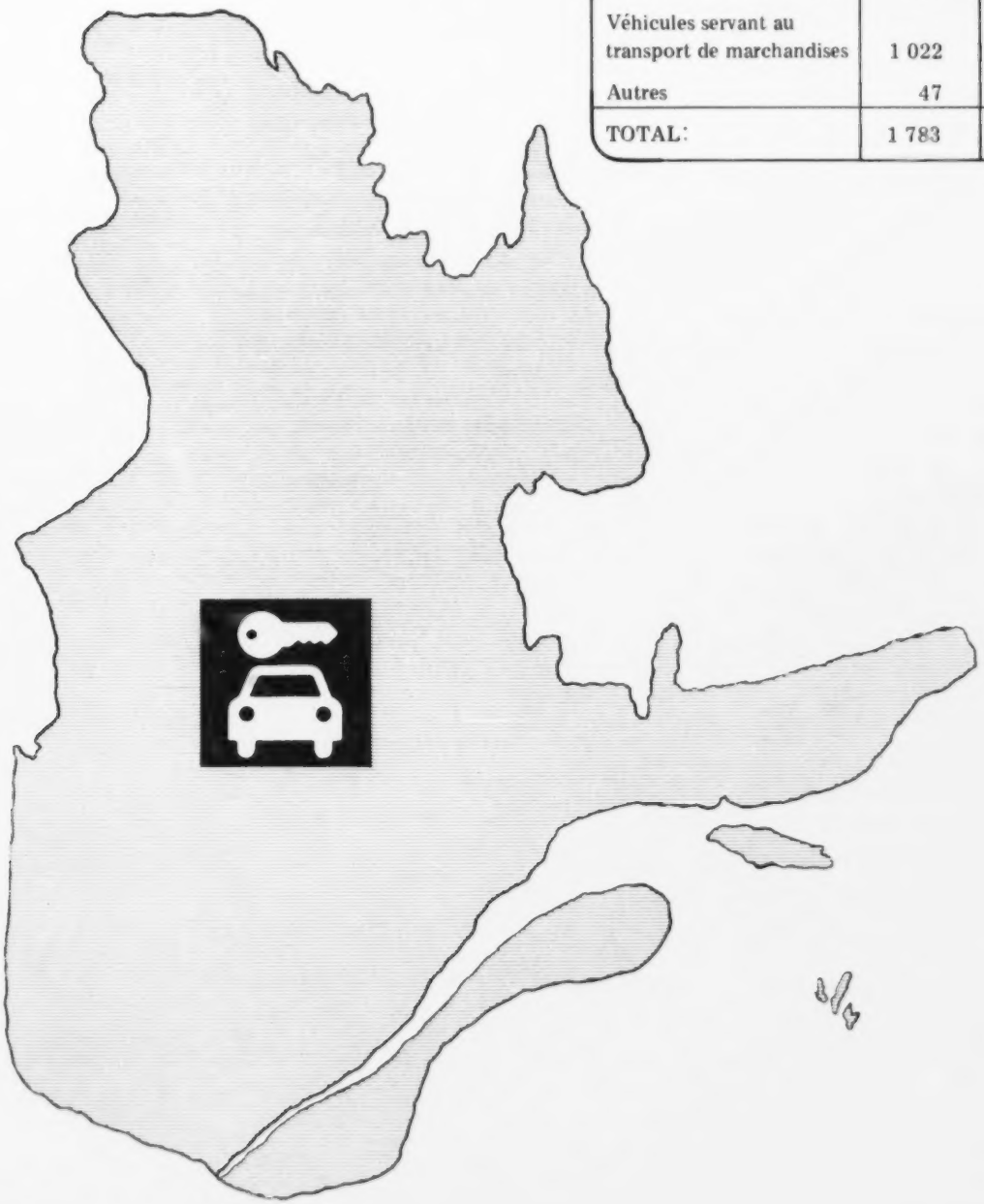

détenteurs et permis au 31 mars 1977 — transport maritime

	détenteurs	permis
Toutes catégories	75	133

Rapport du Vérificateur

Conformément à l'article 27 de la Loi des transports, j'ai examiné le bilan de la Commission des transports du Québec au 31 mars 1976 et l'état des revenus et dépenses de l'exercice terminé à cette date. Mon examen a comporté une revue générale des procédés comptables ainsi que les sondages des registres comptables et autres preuves à l'appui que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

Tel que prescrit à l'article 25 de la loi précitée, toutes les sommes provenant du versement des droits, frais et dépens sont versées par la Commission au fonds consolidé du revenu. Suivant une décision administrative, la perception de la presque totalité de ces droits, frais et dépens est confié au Bureau des véhicules automobiles du Québec qui transmet directement au ministère des Finances les sommes perçues. Pour l'exercice terminé le 31 mars 1976, la Commission n'a pas instauré de contrôles interne et comptable adéquats pour s'assurer de l'exactitude des montants perçus et déposés pour son compte au ministère des Finances par le Bureau des véhicules automobiles du Québec. Vu l'absence de tels mécanismes, il est impossible d'établir avec précision le montant des revenus qui aurait dû être crédité à la Commission des transports du Québec dans les livres de la Province au cours de l'exercice.

À mon avis, à l'exception de l'effet que pourrait avoir sur les revenus l'absence de contrôles dont il est fait mention au paragraphe précédent, les états financiers présentent fidèlement la situation financière de la Commission au 31 mars 1976 et les résultats de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date.

GÉRARD LAROSE, C.A.,
vérificateur général.

Québec, le 7 juillet 1976.

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

(chapitre 55 des lois 1972 et modifications)

Bilan
au 31 mars 1976

	1976	1975
	$	$
ACTIF		
Encaisse		47 425
Dépôts en fidéicommis au ministère des Finances	698 462	1 268 153
	698 462	**1 315 578**
PASSIF		
Dû au gouvernement du Québec		27 777
Cautionnements détenus pour le compte de requérants	698 462	1 287 801
	698 462	**1 315 578**

Les notes afférentes aux états financiers en font intégralement partie.

Signé au nom de la Commission

Adolphe Prévost, j.c.p.
président;

Maurice Ferland, ll.l.
administrateur.

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

État des revenus et dépenses de l'exercice terminé le 31 mars 1976

	1976 $	1975 $
REVENUS		
Droits afférents aux permis	9 012 829	5 359 594
Cautionnements confisqués	54 773	36 020
Autres revenus	11 070	8 774
	9 078 672	**5 404 388**
DÉPENSES		
Traitements et autres rémunérations	3 035 270	2 175 662
Services de transport et communications	836 501	446 704
Services professionnels, administratifs et autres	158 269	285 773
Entretien et réparation	8 431	5 646
Loyers	115 824	60 048
Fournitures et approvisionnement	237 489	211 245
Matériel et équipement	456 301	70 802
Autres dépenses	932	1 633
	4 849 017	3 257 513
Participation du gouvernement du Québec aux dépenses	4 849 017	3 257 513
Revenus de l'exercice perçus pour le fonds consolidé du revenu conformément à l'article 25 de la Loi des transports (note 3)	**9 078 672**	**5 404 388**

Les notes afférentes aux états financiers en font intégralement partie.

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Notes afférentes aux états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 1976

1. Conventions comptables

Les revenus provenant des droits, frais et dépens sont comptabilisés selon la méthode dite « de caisse » et aucun arrérage n'est comptabilisé en cours et en fin d'exercice. Les dépenses en capital sont imputées aux opérations de l'exercice conformément à la pratique suivie pour les dépenses budgétaires du gouvernement. Les dépenses d'administration et autres de la Commission sont imputées aux crédits votés à cette fin annuellement par l'Assemblée nationale. Le montant non payé en fin d'année est inscrit aux comptes à payer du ministère des Transports et éliminé du bilan de la Commission.

Le coût des avantages sociaux accordés aux employés de la Commission et celui des services de soutien tels que service téléphonique, allocation d'espaces, etc. assumés par divers ministères gouvernementaux ne sont pas représentés aux états financiers de la Commission.

2. Les droits perçus par le Bureau des véhicules automobiles du Québec pour le compte de la Commission et les revenus perçus par la Commission sont respectivement de $8,194,451 (31 mars 1975: $5,050,812) et $884,221 (31 mars 1975: $353,576).

3. Conformément à l'article 25 de la Loi des transports, les revenus provenant du versement des droits, frais et dépens sont versés au fonds consolidé du revenu.

Montants versés au fonds consolidé du revenu selon les livres du ministère des Transports		$9 104 399
Revenus des années antérieures	$(27 777)	
Montant perçu pour le fonds d'inspection des chemins de fer inscrit au revenus	(1 382)	
Dépôt en circulation le 31 mars 1976	3 432	(25 727)
Revenus perçus pour le fonds consolidé du revenu conformément à l'article 25 de la Loi des transports		$9 078 672

Achevé d'imprimer le 28 juin 1977
sur les presses du Centre de
reprographie de la Commission
des transports du Québec

Composition typographique: Centre
de reprographie de la Commission
des transports du Québec

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC / 1977